



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-120

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

ARS

- R03-2019-06-27-028 - Arrêté n°115/ARS/DA du 27 juin 2019 autorisant l'association AKATIJ à la création de 6 places de lits halte soins santé (LHSS) (3 pages) Page 3
- R03-2019-06-27-027 - Arrêté n°116/ARS/DA du 27 juin 2019 autorisant le groupe SOS SOLIDARITÉS à la création d'une plateforme de services médico-sociaux expérimentale en faveur des personnes adultes handicapées psychiques (3 pages) Page 7
- R03-2019-06-27-026 - Arrêté n°117/ARS/DA du 27 juin 2019 autorisant l'association AKATIJ à la création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) à domicile (3 pages) Page 11

Cabinet

- R03-2019-07-02-006 - arrêté interdiction circulation RN1 VV 015 (2 pages) Page 15
- R03-2019-07-03-003 - arrêté maritime du VV 015 (2 pages) Page 18

DEAL

- R03-2019-07-04-001 - Projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) Crique des Hollandais à Maripa- Soula (2 pages) Page 21

DM

- R03-2019-07-04-002 - Délégation de signature à certains agents de la direction de la mer de Guyane (4 pages) Page 24

Prefecture/BCL

- R03-2019-07-04-003 - Arrêté portant commissionnement d'un agent en matière d'infraction à l'urbanisme, à la construction et l'habitat, à l'environnement (2 pages) Page 29

RECTORAT

- R03-2018-06-21-005 - Arrêté modificatif CEN 2019 (3 pages) Page 32

ARS

R03-2019-06-27-028

Arrêté n°115/ARS/DA du 27 juin 2019 autorisant
l'association AKATIJ à la création de 6 places de lits halte
soins santé (LHSS)

Arrêté N°115/ARS/DA en date du **27 JUIN 2019**
Autorisant l'association AKATIJ à la création de 6 places de lits halte soins santé (LHSS)
N° FINESS EJ 97 030 135 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- VU le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » ;
- VU la circulaire n° DGAS/SDA/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projets national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;
- VU l'avis d'appel à projet pour la création de 6 places de lits halte soins santé publié sur le site de l'ARS de Guyane le 26 octobre 2018 ;
- VU le dossier de candidature déposé par l'association AKATIJ le 30 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du jeudi 23 mai 2019 concernant l'affectation de six places de lits halte soins santé à l'association AKATIJ ;

Considérant que le dossier présenté par l'AKATIJ constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges (annexe 1 de l'avis de l'appel à projets) ;

Considérant que le projet présenté par l'association l'AKATIJ satisfait aux conditions d'autorisation fixées par l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM spécifique 2018 du secteur des personnes en difficulté spécifique ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'Association AKATIJ est autorisée à créer 6 places de Lits Halte Soins Santé à Maripasoula.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 135 4
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 581 9
- Code catégorie: 180 – Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S)
- Code discipline : 507 – Hébergement médico-social personnes en difficulté spécifique
- Code fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : 840 – Personnes sans Domicile

Article 3 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception par le gestionnaire du présent arrêté ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification ;

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane dans un délai d'un mois après sa réalisation ;

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne ;

Article 8 : La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de la Guyane est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

P/ Madame la directrice générale de
l'agence régionale de santé de
Guyane

Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane


Fabien LALEU

ARS

R03-2019-06-27-027

Arrêté n°116/ARS/DA du 27 juin 2019 autorisant le groupe SOS SOLIDARITÉS à la création d'une plateforme de services médico-sociaux expérimentale en faveur des personnes adultes handicapées psychiques

Arrêté N° *116* /ARS/DA en date du **27 JUIN 2019**
Autorisant le groupe SOS SOLIDARITES à la création d'une plateforme de services médico-
sociaux expérimentale en faveur des personnes adultes handicapées psychiques
N° FINESS EJ 75 001 596 8

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 312-1 12°, L 313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-7-3, D.313-11 à D.313-14

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane ;

Vu l'avis d'appel à projets pour la création d'une plateforme de services médico-sociaux expérimentale en faveur des personnes adultes handicapées psychiques de l'ARS Guyane ;

Vu les projets déposés par trois candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

Vu le dossier de candidature déposé par le groupe SOS SOLIDARITES, le 20 février 2019 ;

Vu l'avis de classement du projet déposé rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du jeudi 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du jeudi 23 mai 2019 concernant la création d'une plateforme de services médico-sociaux en faveur des personnes adultes handicapées psychiques par le groupe SOS SOLIDARITES ;

Considérant que le dossier présenté par le groupe SOS SOLIDARITES constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges (annexe 1 de l'avis de l'appel à projets) ;

Considérant que le projet présenté par le groupe SOS SOLIDARITES satisfait aux conditions d'autorisation fixées par l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département de la Guyane ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est délivrée au groupe SOS SOLIDARITES pour la création d'une plateforme de services médico-sociaux expérimentale en faveur des personnes adultes handicapées psychiques sur l'île de Cayenne.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 75 001 596 8
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 580 1
- Code catégorie: 379 – Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés
- Code discipline : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
- Code fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Code clientèle : 206 – Handicap psychique

Article 3 : Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

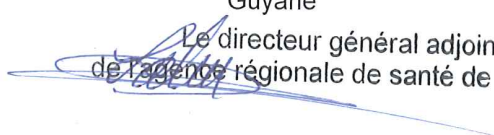
Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne.

Article 8 : La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

PM Madame la directrice générale de
l'agence régionale de santé de
Guyane


Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-06-27-026

Arrêté n°117/ARS/DA du 27 juin 2019 autorisant
l'association AKATIJ à la création de 10 places
d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) à
domicile

Arrêté N° 117/ARS/DA en date du 27 JUIN 2019
Autorisant l'association AKATIJ (Finess 97 030 135 4) à la création de
10 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) à domicile
N° FINESS EJ 97 030 135 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 312-1 12°, L 313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-7-3, D.313-11 à D.313-14

Vu la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-136 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane ;

Vu l'avis d'appel à projets pour la création de dix places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) à domicile publié sur le site de l'ARS de Guyane le 24/05/2018;

Vu les projets déposés par deux candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association AKATIJ le 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis de classement du projet déposé rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du jeudi 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du jeudi 23 mai 2019 concernant l'affectation de dix places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) à domicile à l'association AKATIJ ;

Considérant que le dossier présenté par l'AKATIJ constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges (annexe 1 de l'avis de l'appel à projets) ;

Considérant que le projet présenté par l'association l'AKATIJ satisfait aux conditions d'autorisation fixées par l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM spécifique 2018 du secteur des personnes en difficulté spécifique ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association AN NOU KOMBAT ANSANM TOUT INEGALITE DI JODLA (AKATIJ) pour la création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) à domicile. Ces 10 places d'ACT à domicile seront réparties comme suit :

- A l'Ouest : les communes de Saint-Laurent, Apatou, Mana, Awala et Iracoubo,
- Sur le littoral : les communes de Kourou, Macouria et Sinnamary.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 135 4
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 579 3
- Code catégorie : 165 – Appartement de coordination thérapeutique (ACT)
- Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques
- Code fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : 430 – Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire (SAI)

Article 3 : L'autorisation est délivrée à compter de la date initiale d'autorisation pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 315-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne.

Article 8 : La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

PI Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane

Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

Cabinet

R03-2019-07-02-006

arrêté interdiction circulation RN1 VV 015

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

**ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
DE GUYANE**

ARRETE

Portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 95,8 et PK 109,3 à la circulation automobile à l'occasion du prochain lancement au centre spatial Guyanais.

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route notamment les articles R411-29 à R417-312 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R414-4 à R414-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande présentée par le CNES, dans le cadre du prochain lancement de fusée ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, gestionnaire de la route nationale 1

Considérant que le terrain de la zone EPIC appartenant au CNES sera évacué lors du lancement de tout le personnel par mesure de précaution contre le risque de projections de fragments en prévention d'un éventuel accident dans les premiers moments du vol ;

Considérant que la zone EPIC étant traversée par la route nationale, il est nécessaire que la circulation soit interdite sur la portion de la route comprise entre **les PK 95,8 et PK 109,3** ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Guyane ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Lors du prochain lancement, la circulation automobile sera interdite sur la RN1 entre le PK 95,8 et PK 109,3 , 15 mn avant le lancement effectif et 2mn après le tir . En situation accidentelle, la route devra rester fermée durant un laps de temps suffisant (fonction du vent), et une reconnaissance de l'axe sera effectuée par la BSPP et la gendarmerie avant réouverture.
- Article 2** : En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures ou les jours suivants, le présent arrêté sera reconduit dans les même formes ;
- Article 3** : La mise en œuvre de cette interdiction de la circulation sur la portion de la RN 1 et sur la piste sera assurée par les effectifs de la gendarmerie nationale ;
- Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Article 5** : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet, le Directeur de la DEAL, le général commandant la gendarmerie en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 02 juillet 2019

Pour le préfet,

Le sous-préfet, Directeur du cabinet



Daniel FERMON

Cabinet

R03-2019-07-03-003

arrêté maritime du VV 015

- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 03 juillet 2019



Pour le préfet,
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Daniel FERMON

DEAL

R03-2019-07-04-001

Projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) Crique des
Hollandais à Maripa- Soula

*Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX "Crique des
Hollandais" à Maripa-Soula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « crique des Hollandais » à Maripa-Soula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Société Minière de l'Ouest (SMO) relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) crique des Hollandais à Maripa-Soula déclarée complète le 11 juin 2019 ;

VU l'arrêté N° 2014 146-0006 du 03 juin 2014 autorisant, sous conditions, l'exploitation d'une mine aurifère sur le crique Bernardin ;

Considérant que le projet a pour objectif l'exploitation d'or secondaire contenu dans les alluvions et colluvions présents dans la vallée et la crique des Hollandais ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation d'un bassin de décantation, le déboisement de 15,3 ha et, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la dérivation de cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m (non précisé) avec un prélèvement d'eau initial de 500m³ complété éventuellement en saison sèche ;

Considérant que le pétitionnaire envisage d'utiliser les accès existants et la base de vie de l'AEX détenue en 2014, proche du projet ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces naturels de conservation durable et est répertorié hors DPF ;

Considérant que l'arrêté N° 2014 146-0006 du 03 juin 2014 identifiait un secteur interdisant l'exploitation minière ;

Considérant que les caractéristiques de ce secteur avaient signalé en 2016 une zone marécageuse où ont été identifiées une faune et une flore remarquables ;

Considérant que compte tenu de la sensibilité et des caractéristiques du secteur, le projet est susceptible de présenter des difficultés tant pour l'exploitation que pour la réhabilitation des lieux avec des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Société Minière de l'Ouest (SMO) est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) crique des Hollandais à Maripa-Soula.

Article 2 : - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux liés au milieu naturel terrestre et aquatique qui sera impacté, ainsi qu'aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04/07/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DM

R03-2019-07-04-002

Délégation de signature à certains agents de la direction de
la mer de Guyane

Délégation de signature à certains agents de la direction de la mer de Guyane

Décision du 4 juillet 2019

portant délégation et subdélégation de signature à certains agents de la direction de la mer

Le directeur de la mer

VU la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux finances publiques ;

VU le règlement (UE) n° 508/2014 du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et III, le code général de la propriété des personnes publiques, le code des marchés publics, le code rural et de la pêche maritime notamment en son livre IX; le code des transports notamment en sa cinquième partie;

VU les décrets du 21 décembre 1915 et du 28 mars 1919, modifiés, relatifs aux concessions des établissements de pêche;

VU le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France;

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986, modifié, relatif aux commissions nautiques;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007, modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, complété par l'arrêté du 28 septembre 2007, modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et par l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs;

VU le décret n°2010-1582, modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre IV du titre 1^{er} relatif à l'organisation et aux missions des directions de la mer ;

VU le décret n° 2010-130 du 11/02/2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer.

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. FAURE Patrice en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer;

VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres;

VU l'arrêté du 3 mai 1995, modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2006 créant un service à compétence nationale, dénommé "Armement des phares et balises" au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises;

VU la convention DAM/ENIM entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'instruction du gouvernement du 17 février 2015 relative à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune des pêches ;

VU la convention signée en 2011 entre la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Direction de la Mer ;

VU les comités techniques de la direction de la mer des 14 et 26 décembre 2017 ;

VU l'arrêté R03-2017-08-02-020 du 28 août 2017 portant délégation de signature au directeur de la mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Guyane numéro R03-2016-03-16-003 publié le 16 mars 2016 portant organisation de la direction de la mer de Guyane;

VU l'arrêté du 7 juillet 2015 nommant le chef de service « gestion durable des activités maritimes » ;

VU l'arrêté du 28 avril 2016 portant nomination de la cheffe de service « Gestion prospective et développement durable » ;

VU l'arrêté du 21 juin 2018 portant nomination de la directrice adjointe de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Guyane numéro R03-2018-150 du 2 août 2018 portant délégation de signature au directeur de la mer;

décide

Article 1 : Délégation et subdélégation permanentes de signature sont accordées :

a) A madame Claire Daguzé, directrice adjointe, dans le cadre de la délégation accordée au directeur de la mer par l'arrêté préfectoral numéro R03-2018-150 du 2 août 2018 et aussi pour tous les sujets de la compétence de la direction de la mer de Guyane ne relevant pas de la délégation accordée par le préfet (article 12 du décret 2010- 1582 du 17 décembre 2010 entre autres, régime administratif, social et de formation des gens de mer, balisage, régime des saisies, sanctions administratives, enquête nautique...), et en son absence ou en cas d'empêchement à monsieur Marc Michel, adjoint au directeur en charge de « l'action interministérielle de l'Etat en mer », chef du service suivi et contrôle des activités maritimes, dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement ou absences simultanés du directeur, de la directrice adjointe et de monsieur Marc Michel cette délégation est donnée à madame Arielle Jacques-Himmer, adjointe au directeur, cheffe de la mission de coordination des politiques environnementales maritimes (MPEM), hormis en matière de balisage et d'enquête nautique.

b) A monsieur Jacky Moal chef du service des « Phares et balises », à monsieur Olivier Klespert, adjoint au chef de service des phares et balises, à madame Marianne Laporte, gestionnaire accueil, à monsieur Gilles Pandolf « correspondant hygiène et sécurité », à monsieur Jean-Luc Tanguy chef du pôle population maritime et navires à monsieur Philippe Baillot chef du pôle affaires économiques, à monsieur Pierre Belrose, magasinier au service des « Phares et balises », à monsieur Jean Gresset, chef du pôle « entretien général » au service des « Phares et balises », à madame Sarah Baizeau, chef du pôle « hydrographie » au service des « Phares et balises », à monsieur Jérôme Le Poulhallec, adjoint au chef du service « suivi et contrôle des activités maritimes », à madame Maryse Henriol assistante administrative au service des « suivi et contrôle des activités maritimes », pour signer tous les accusés de réception, bons de livraison ou bon de prise en charge de toutes lettres, plis, colis ou matériels.

c) A monsieur Jacky Moal, chef du service des « Phares et balises », et à monsieur Olivier Klespert, adjoint au chef de service des phares et balises, pour signer tous documents nécessaires au fonctionnement courant du service des « Phares et balises », les pointages, les absences, les congés et les documents relatifs aux feuilles de travail (heures supplémentaires et astreintes) et à signer tous courriers ordinaires n'emportant pas de nouvelle décision de principe.

d) A monsieur Jérôme Le Poulhallec, adjoint au chef de service SCAM et à monsieur Philippe Baillot, chef du pôle économie des pêches, pour signer les accusés de réception de manifestations nautiques.

e) A monsieur Philippe Baillot, chef du pôle économie des pêches, à l'effet de signer toutes pièces relatives au traitement des dossiers de demande de subvention, où à des déchéances de droit, dont accusés de réception de pièces et dossiers, certificat de dossier complet, fiches navettes, certificat de service fait, certificat pour paiement..., ou octroi de PME et de signer tous courriers ordinaires afférents à ces sujets.

f) A monsieur Jean Luc Tanguy, chef du pôle population maritime et navires, assistante de gestion à l'effet de signer les visas des cartes de circulation, et visas des actes de francisation des navires de plaisance (AM du 30 novembre 1999), à procéder à l'immatriculation des navires professionnels, et à signer tous les courriers ordinaires y afférant.

g) A monsieur Jean Luc Tanguy, chef du pôle population maritime et navires pour les actes simples d'organisation de sessions de permis plaisance et courriers simples y afférant.

h) A monsieur Jean Luc Tanguy, chef du pôle population maritime et navires à l'effet de signer les actes et courriers simples relevant des rôles d'équipage, statut du marin, y compris la délivrance des livrets professionnels maritimes

i) A monsieur Jean Luc Tanguy, chef du pôle population maritime et navires, et à Monsieur Philippe Baillot, chef du pôle économie des pêches, à l'effet de signer les actes et courriers simples relevant de la formation du marin y compris les demandes de dérogation aux titres de formation professionnelle maritime, hormis la délivrance des titres de formation professionnelle maritime.

j) A monsieur Jean Luc Tanguy, chef du pôle population maritime et navires, de signer tous les actes et courriers simples relevant de la représentation de l'ENIM (décret du 17 juin 1938 modifié).

k) A monsieur Jérôme Le Poulhallec, adjoint au chef du service « suivi et contrôle des activités maritimes »,

à l'effet de signer les courriers relatifs au fonctionnement courant du service "suivi et contrôle des activités maritimes »,

Article 2 : En matière financière subdélégation de signature est donnée :

a) A madame Claire Daguzé, directrice adjointe pour tous les sujets relevant de la direction de la mer à hauteur maximum de 35 000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.;

b) A madame Arielle Jacques-Himmer et à monsieur Marc Michel, adjoints au directeur de la mer, pour tous les sujets relevant de la direction de la mer à hauteur maximum de 10 000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.;

c) A monsieur Jacky Moal, chef du service des « Phares et balises », et à monsieur Olivier Klespert, adjoint au chef de service des phares et balises pour procéder à des engagements de dépense liés au service des « Phares balises » et à hauteur de 5 000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.

d) A monsieur Jérôme Le Poulhallec, adjoint au chef de service SCAM, à hauteur de 3 000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.

e) A monsieur Philippe Baillot, adjoint au chef de service, chef du pôle économie des pêches, pour des demandes d'engagement comptable au titre du FEAMP, et des contreparties nationales sur BOP 205.

La signature de ces délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 3 : Cette décision de subdélégation, qui annule et remplace la décision DM R03-2019-05-23-005 du 23 mai 2019, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le directeur de la mer


Le Directeur de la Mer de Guyane
Lionel HOULLIER

Prefecture/BCL

R03-2019-07-04-003

Arrêté portant commissionnement d'un agent en matière
d'infraction à l'urbanisme, à la construction et l'habitat, à
l'environnement
commissionnement d'un agent



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ

**portant commissionnement d'un agent en matière d'infraction
à l'urbanisme, à la construction et l'habitat, à l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors;

Vu les articles L.480-1 et suivants et R.610-1 et suivants du Code de l'Urbanisme;

Vu les articles L.461-1 et L.422-1 à L.422-3 du Code de l'Urbanisme;

Vu l'article L.151-1 du Code de la Construction et de l'Habitat;

Vu l'article L.172-4 du Code de l'Environnement.

Considérant que pour assurer la protection du cadre de vie et que pour gérer au mieux le patrimoine foncier, son environnement et la construction, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles d'urbanisme, de la construction, de l'habitat et de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : M. BARBIER Jacques est désigné pour rechercher et constater par procès-verbal sur le département de la Guyane les infractions aux règles d'urbanisme, de la construction et de l'habitat, de l'environnement. Il est notamment habilité à dresser les procédures prévues par les Codes de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Habitat, et celui de l'Environnement.

Il devra être porteur du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction il devra prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Cayenne dans lequel il devra jurer de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet
Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stanislas ALFONSI

10 4 JUIN 2019

Le Préfet,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

RECTORAT

R03-2018-06-21-005

Arrêté modificatif CEN 2019

Arrêté portant modification du conseil de l'éducation nationale dans l'académie de la Guyane

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Rectorat de l'académie
De la Guyane

Secrétariat Général

Arrêté portant modification du conseil de l'éducation nationale dans l'académie de la Guyane

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

VU la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et Martinique ;

VU le décret n°85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté R03-2016-10-28-004 portant modification du conseil de l'éducation nationale de la Guyane ;

VU la délibération n° CTG-AP-2016-04 portant désignation des conseillers de l'Assemblée de Guyane dans les organismes extérieurs ;

VU le code de l'éducation et notamment, son chapitre IV relatif aux conseils académiques de l'éducation nationale ;

VU les décisions en remplacement des membres sur la durée du mandat de trois ans en cours ;

VU les élections du 12 octobre 2018 des représentants des parents d'élèves ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane et du recteur de l'académie de Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de l'éducation nationale est composé, pour une durée de mandat de trois ans comme suit :

1° - Vingt-deux membres représentant les collectivités territoriales

1 – 1) seize conseillers désignés par le conseil territorial de Guyane :

Titulaires	Suppléants
MARIE Audrey	SIONG Pa-Houa
PLENET Claude	VENTURA Emilie
JEAN Elaine	MADELEINE Alex
LEO Catherine	MATHURIN Léda
ROUMILLAC Jean-Pierre	DESMANGLES Laurietta
READ Anne-marie	HO-TIN-HOE Jocelin
MARTIN Marie-Françoise	PATIENT Isabelle
BOUCHEHIDA Hadj	CHONG-SIT Boris
DJANI André	JOJE-PANSA Diana
JOSEPH Anne-Gaëlle	DESERT Pierre
CHALCO-LEFAY Rolande	ROBINEAU Hervé
FORTUNE Mécène	RINGUET François
REGIS Céline	NICOLAS Gabrielle
JEAN-BAPTISTE Myrta	TIENG-LONG Alain
ROBINSON Annie	JAIR Athys
BECHET Katia	HORTH Gauthier

1 – 2) Six maires désignés par l'association des maires de Guyane :

Titulaires	Suppléants
FEREIRA Jean-Paul	LECANTE Patrick
JACARIA Véronique	
RICHE David	
SMOCK Serge	

2° - Vingt-deux membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur

2 – 1) Quinze représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires, dont au moins un représentant des personnels enseignant exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées :

Titulaires	Suppléants
Union Nationale des Syndicats autonomes de l'Éducation Nationale : 8	
ALFRED-RENARD Nathalie	LANNUZEL Christine
ATTICOT-DIT-RAVINO Liliane	MOURIESSE Eddy
BRIQUET Pascal	BAHLOUL Mohamed
CAPE Raymonde	AUVAL Denis
COMPPER Kelly	TABLON Jenny
DORLIPO Didier	NORDINChantal
MENCE Ingrid	DEBRUYNE Philippe
OCTAVIE Emmanuel	HORTH Jean-Raymond
Fédération Syndicale Unitaire : 6	
Titulaires	Suppléants
EBION Sarah	AUDIGEOS-BERTAUD Sylvie
DECHAVANNE Alexandre	ROCHAT Paul-Henri
LARIDAN Arnaud	JOLY Anne
HENNION Florent	COTTIN Chantal
FLEURY Anne-laure	BLAMPUY Bruno
JAIR Suley	LOSADA Paul
Titulaires	Suppléants
Sud Éducation Guyane : 1	
ELBEZE Sébastien	BAUER Marie

2 – 2) Quatre représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur :

Titulaires	Suppléants
TOUCHALEAUME Vincent	BERANGER Erika
COVIS Rudy	CHAUMET Claude
LINGUET Laurent	MARTIAL Karine
HADEY Marie-Gabrielle	TRACOL Samuel

2 – 3) Un président d'université ou son représentant

PRIMEROSE Antoine

2 – 4) Deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole :

Titulaires	Suppléants
PAPADOPOULOS Pierre	LE BIHAN Elise
SARANT Josiane	PLO Jean-Luc

3° Divers membres à la représentation obligatoire :

3 – 1) Sept parents d'élèves :

Titulaires	Suppléants
COLIN Nadine (PEEP)	BENTH Augustin (PEEP)
CHAMBAUD Aïssatou (FAPEEG)	DUPORTAIL Didier (FAPEEG)
PALMOT Ilyana (FAPEEG)	GRAF Fabrice (FAPEEG)
LARANCE Rita (FAPEEG)	KONATE Alim (FAPEEG)
LOUIS Sophia (FAPEEG)	TIBERE-DEMANGE Léa (FAPEEG)
BANDERNE Chantal (FAPEEG)	HILAIRE Corinne (FAPEEG)
SALIOU Stéphanie (FAPEEG)	CAROUPANAPOULLE Jacques (FAPEEG)

3 – 2) Trois étudiants :

Titulaires	Suppléants
CUIMAR PINHEIRO Aila	TSHEFU Léa Audrey
JEROME Juliette	COLOM Ileen
RAMDOWAR Andrew	LUBIN Auguste

3 – 3) Le président du comité économique et social de la région ou son représentant :

Titulaires	Suppléants
FRANCILLONNE Joël	FLEURIVAL Ariane

3 – 4) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaires	Suppléants
SAINT-HILAIRE Fabiola (UTG)	METZGER Anaëlle (UTG)
MADERE Christophe (UNSA)	PORFAL Miguel (UNSA)
ARNAUD Jacqueline (FO)	LARCHER Baptiste (FO)
NIVOIX Martine (CFDT)	DARCHEVILLE (CFDT)
MAXIMIN Ghislaine (CFTC)	SULLY Synthia (CFTC)

3 – 5) Cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs, dont un représentant des exploitants agricoles, ainsi qu'un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaires	Suppléants
GALLIOT Bernard (Chambre d'agriculture de Guyane)	GUIHARD PETERSON-STUART Georgette
MAHOT Didier (MEDEF)	CLOP Patrick (MEDEF)
AUBIN Adrien (MEDEF)	GENTILI Céline (MEDEF)
VILLEROY Jean-Albert (CPME Guyane)	SAGNE Maryse (CPME Guyane)

Article 2 : Le terme des mandats en cours est à échoir au 16 novembre 2019.

Article 3 : L'arrêté R03-2018-03-09-006 portant modification du conseil de l'éducation nationale de la Guyane, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Préfet

Patrice FAURE

Fait à Cayenne, le 21 juin 2019

Voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.